

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

EFFET DU 1^{ER} JANVIER 2019

AVANCEMENTS DE GRADE

CATÉGORIE B

- Références :
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010
 - Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 (J.O. du 23 avril 2011)
 - Décret n°2016-594 du 12 mai 2016

1/ AVANCEMENT AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
 - ayant au moins atteint le **4^{ème} échelon** du grade de chef de service de police
 - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
 - ayant atteint au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade de chef de service de police
 - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'agent a suivi la formation continue obligatoire.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

2/ AVANCEMENT AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
 - ayant au moins **1 an dans le 5^{ème} échelon** du grade de chef de service de police principal de 2^{ème} classe
 - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
 - ayant atteint au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade de chef de service de police principal de 2^{ème} classe
 - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'agent a suivi la formation continue obligatoire.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.